



DELIBERATION N°2020-57/CCOG-DG

Portant délégation de pouvoir du conseil communautaire vers la présidente de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais

L'An Deux Mille vingt et le vendredi treize novembre, à partir de neuf heures, le conseil communautaire de la CCOG s'est réuni, au Gymnase municipal Maximin Noël à Saint-Laurent du Maroni, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur DEIE Jules, 1^{er} Vice-Président.

Conseillers en exercice = 44

Présents	31
Absents	13
Procurations	9
Votants	40

La convocation des membres du Conseil communautaire a été faite le 6 novembre 2020.

Publiée le :

PRÉSENTS :

Mme ADELAAR Esseline – Mme AFOEDINI Linda – M. AGOUSSA Migill - M. ALPHONSE François – M. ANELLI Serge – Mme APAGI Jocelyne – Mme BALLA Simone – Mme BARTEBIN Barbara – M. BENTH Albéric – M. BOISROND Ferdinand – Mme BOURGUIGNON Arlène – Mme CHARLES Marie-Hélène – M. CRETON Jérémie – M. DEIE Jules - M. EDWIN Moïse – M. FERREIRA Jean-Paul - Mme FJEKE Bénédicte - M. IREMEPO Gregory – Mme KWASIBA Emeline – Mme LO-A-TJON Josette - M. MARTIN Paul – M. PAPAYO Mickle – Mme PINAS Roliane - M. RICHENEL Auguste – Mme SEIKA Audrila Georgie - M. SELLIER Bernard - M. SOEWA Marciano - Mme TELON Sonrisa Sergina - M. TOPO Lama - Mme TOUPOUTI Marie-Chantal - Mme VOORTHUIZEN Sharon

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :

Mme AGEILAS Sylviana à M. ANELLI Serge
Mme CHARLES Sophie à M. SELLIER Bernard
M. DOLIANKI Paul à Mme SEIKA Audrila
M. APAYACA Valentin à Mme BALLA Simone
M. THOMAS Franck à Mme TOUPOUTI Marie-Chantal
M. GABY Claude à IREMEPO Grégory
M. YA Tchoua à M. SOEWA Marciano
M. LOBI Richard à M. BOISROND Ferdinand
M. CHAUMET Chris à M. BENTH Albéric

ABSENTS EXCUSES :

Mme CHEN Célia
M. ADAM Lénaïck

ABSENTS :

M. RIQUIER Claude
M. DEKON Philippe

Le quorum étant atteint lors de la séance du 13 novembre 2020, Monsieur Bernard SELLIER, doyen d'âge ouvre la séance. Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est ensuite procédé à l'élection d'un secrétaire, parmi les membres du conseil, **Monsieur PAPAYO Mickle**, est désigné pour remplir ces fonctions, qu'il accepte.

DELIBERATION N°2020-57/CCOG-DG

Portant délégation de pouvoir du conseil communautaire vers la présidente de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais

Vu code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-2 ; L. 5211-10 ; et L. 2122-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°286-FOR-19 du R03-2019-10-31-006 portant nombre et répartition des sièges entre les communes membres de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°254-CBC-20, du 21 octobre 2020- R03-2020-10-21-014 portant mise en conformité des compétences transférées et actualisation des statuts de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais (CCOG)

Vu la délibération n°2020-39 en date du 13 novembre 2020, portant élection de la présidente de la communauté ;

Considérant que le (la) président(e), les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1. du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. de l'approbation du compte administratif ;
3. des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
4. des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5. de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. de la délégation de la gestion d'un service public ;
7. des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville »

Considérant qu'il revient au conseil communautaire de définir l'étendue des délégations consenties.

Et de **donner délégation au** Président, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision sur l'ensemble des opérations suivantes :

- **Conventions**

Prendre toute décision concernant la préparation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) sans engagements financiers.

Prendre toute décision concernant la préparation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) y compris portant engagements financiers sur avis conforme de la commission consultative concernée de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais, en son nom ou en qualité de délégué et dans la limite de 10 000 € TTC.

- **Acquisitions, cessions, classement, déclassement**

Décider la mise en réforme de biens mobiliers, leur aliénation de gré à gré, et procéder à leur sortie de l'inventaire comptable, lorsque la valeur des biens est inférieure à 20 000 € TTC.

Tout acte relatif à l'acquisition de foncier à titre gracieux

- **Finances**

La réalisation des emprunts destinés aux investissements prévus par le budget et la passation des actes nécessaires à cet effet. Le montant de ces emprunts est limité au montant inscrit chaque année au budget de la Communauté de communes de l'Ouest Guyanais avec les grandes caractéristiques suivantes :

- o taux fixe, monétaire, variable avec faculté de passer de l'un à l'autre,
- o amortissement progressif, constant,
- o durée maximale de 40 ans,
- o possibilité de procéder à des tirages échelonnés, et à des remboursements anticipés,
- o possibilité de conclure tout avenant destiné à introduire ou modifier dans les contrats initiaux une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le remboursement anticipé ou définitif d'emprunts en cours, notamment lorsque les conditions de marge sont devenues supérieures à celles du marché, pour maintenir un niveau de trésorerie zéro ou pour opter pour une exposition de taux différente de celle retenue initialement.

Le refinancement avec ou sans mouvement de fonds des emprunts.

La réalisation de toute opération d'option, d'indexation ou de couverture de l'encours ayant pour objet de limiter le risque à la volatilité des marchés financiers.

La création ou la clôture d'une ligne de trésorerie ainsi que la signature des conventions correspondantes.

Créer ou modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de communes de l'Ouest Guyanais, et nomination des régisseurs.

Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des notaires, avoués, huissiers de justice, experts.

Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

Procéder au remboursement des frais engagés par les agents de la Communauté de communes de l'Ouest Guyanais, à la suite de préjudices subis dans l'exercice de leurs fonctions.

Solliciter les subventions non liées à une opération de travaux.

Négocier et approuver les indemnités de sinistres de la part des compagnies d'assurance.

Saisir la Direction générale des finances publiques dans le cadre de rescrits fiscaux.

- **Opérations, marchés publics, accords-cadres, délégations de services publics**

Conclure et signer tous les contrats de travaux, de fournitures et de services à titre onéreux dans la limite des seuils fixés par délibération.

Saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux et du Comité technique Paritaire afin qu'ils se prononcent notamment sur les matières énoncées à l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- **Urbanisme**

D'exercer au nom de la Communauté de Communes le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la communauté.

- **Ressources humaines**

Pouvoir par des agents non titulaires, dans les conditions dérogatoires fixées par la réglementation, les postes vacants créés au tableau des effectifs avec le traitement prévu, ainsi que passer les contrats et avenants correspondants. Faire les publicités de création ou de vacance d'emploi correspondants.

Répondre aux besoins ponctuels des services de la Communauté de communes de l'Ouest Guyanais par le recrutement d'agents en contrat d'accroissement temporaire d'activités.

- **Juridique**

Les actions en justice intentées au nom de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais ou la défense des intérêts de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas où la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais est concernée par des actes en justice et ce devant toutes juridictions civiles, pénales et administratives, française ou étrangères, que la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais soit demanderesse ou défenderesse, en première instance, appel ou cassation, avec ou sans constitution de partie civile, pour toutes les actions au fond ou en référé, destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

1° De Donner délégation à la présidente jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations dans tous les domaines énumérés ci-dessus.

2° De Prévoir qu'en cas d'empêchement du président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par son suppléant.

3° De Rappeler que, lors de chaque réunion du conseil communautaire, le ou la président(e) rendra compte des attributions exercées, par délégation du conseil communautaire.

VOTE => Pour : 40 Contre : 0 Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme

LA PRESIDENTE

Sophie CHARLES



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de l'égalité.